COMMUNE DE
WALHAIN

Province du Brabant wallon
Arrondissement de Nivelles
Commune de WALHAIN

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 23 mars 2015

MM.	Agnès NAMUROIS,	Présidente du Conseil,
	Laurence SMETS,	Bourgmestre,
	Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Jules PRAIL ;	
	Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET,	Echevins,
	Raymond FLAHAUT,	Président du CPAS,
	André LENGELE ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Olivier PETRONIN ;	
	Laurent GREGOIRE ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ;	
	Julien PITSAER ; Xavier DUBOIS,	Membres,
	Christophe LEGAST,	Secrétaire.

Excusés : MM. Isabelle DENEF-GOMAND ; Hugues LEBRUN, Membres.

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 20h01.

Préalablement à l'examen des objets inscrits à l'ordre du jour, est porté à la connaissance du Conseil communal un courrier du 10 mars 2015 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux concluant à la légalité de la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2015 relative à la désignation d'un membre du Conseil de l'Action Sociale.

Même séance (1er objet)

SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance du 23 février 2015 – Approbation

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 février 2015 est approuvé à l'unanimité des Membres présents moyennant correction à l'article 3, alinéa 2, du 3ème objet, les mots « avec un maximum de 3 ruches subsidiées par terrain » y étant remplacés par les mots « avec un maximum de 3 primes par accueillant ».

Même séance (2ème objet)

POLICE : Règlement général de police relatif aux sanctions administratives communales – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont ses articles L1122-30, L1122-32, L1122-33, L1131-1, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les articles 134 et 135, § 2, de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de l'Environnement, dont ses articles D160 et suivants ;

Vu le décret régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, dont son article 21, § 2 ;

Vu la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes ;

Vu le décret régional wallon du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, dont son article 10 ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions particulières relatives au registre des sanctions administratives communales institué par l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le courrier du 23 décembre 2013 de la Ministre fédérale de l'Intérieur communicant un résumé explicatif de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la circulaire n° 1/2006 du Collège des Procureurs Généraux près des Cours d'appel, telle que révisée en date du 30 janvier 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 juillet 2014 explicative de la nouvelle réglementation relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 28 avril 2008 portant approbation du règlement général de police ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 8 décembre 2008 portant approbation du règlement relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 11 janvier 2010 portant approbation du règlement de police relatif à la délinquance environnementale ;

Vu la délibération du Collège de la Zone de Police Orne-Thyle en sa séance du 16 janvier 2015 portant avis sur le projet de règlement général de police relatif aux sanctions administratives communales ;

Considérant qu'il incombe aux communes de faire jouir leurs habitants des avantages d'une bonne police, notamment en matière de propreté, de salubrité, de sécurité et de tranquillité publiques et de lutter contre toute forme d'incivilité ;

Considérant qu'afin de réprimer les troubles en ces matières, la loi du 24 juin 2013 susvisée permet au Conseil communal de prévoir dans ses règlements des sanctions administratives pour une série d'infractions commises sur son territoire ;

Considérant que cette loi revoit la liste des infractions mixtes pour lesquelles une sanction administrative communale est possible, pour autant que le Parquet ait marqué son accord, et introduit les infractions de roulage relatives à l'arrêt et au stationnement dans le système des sanctions administratives communales ;

Considérant que la même loi diversifie également la liste des sanctions administratives possibles et des mesures alternatives à ces sanctions, permet leur application aux mineurs d'âge et simplifie les délais de procédure ;

Considérant que ces nouveautés législatives nécessitait de revoir fondamentalement les règlements de police approuvés par les délibérations des 28 avril 2008, 8 décembre 2008 et 11 janvier 2010 sus-visées, afin de les remplacer par un nouveau règlement général de police relatif aux sanctions administratives communales ;

Considérant que les dispositions de ce règlement général de police ont été harmonisées à l'échelle provinciale afin d'en faciliter l'application par le Parquet du Brabant wallon ;

Considérant que, comme les trois règlements de police qu'il remplace, ce nouveau règlement général de police est commun aux cinq communes qui composent la Zone de Police Orne-Thyle ;

Considérant que ce nouveau règlement général de police comporte les sept parties suivantes :

I) Sureté, tranquillité, ordre public, propreté, salubrité publique ;
II) Collecte des déchets ;
III) Dispositions communes aux parties I et II ;
IV) Infractions mixtes ;
V) Infractions relatives à la voirie communale ;
VI) Arrêt et stationnement ;
VII) Délinquance environnementale ;

Considérant que l'application des sanctions administratives communales constitue un outil indispensable à côté de mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces dispositions ;

Entendu les présentations du règlement général de police par l'Agent sanctionnateur Nathalie Gathot, et de la police de proximité par l'Inspecteur principal Jean-Paul Vandezande ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver le règlement général de police relatif aux sanctions administratives communales, ci-annexé et commun aux cinq communes composant la Zone de Police Orne-Thyle.

2° De transmettre copie de la présente délibération au Gouverneur et au Collège provincial du Brabant wallon, au Procureur du Roi de Nivelles, aux greffes du Tribunal de Première Instance de Nivelles et du Tribunal de Police de Wavre, ainsi qu'à la Zone de Police Orne-Thyle et aux autres communes qui la composent.

Même séance (3ème objet)

POLICE : **Protocoles d'accord relatifs aux sanctions administratives communales en cas d'infraction mixte ou de roulage commises par des majeurs – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont ses articles L1122-30 et L1122-33 ;

Vu les articles 134 et 135, § 2, de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, dont l'article 23, § 1er ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le courrier du 23 décembre 2013 de la Ministre fédérale de l'Intérieur communicant un résumé explicatif de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la circulaire n° 1/2006 du Collège des Procureurs Généraux près des Cours d'appel, telle que révisée en date du 30 janvier 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 juillet 2014 explicative de la nouvelle réglementation relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le courrier du 5 décembre 2014 du Collège provincial du Brabant wallon relatif à la présentation de deux protocoles d'accord relatifs aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes ou de roulage commises par des majeurs ;

Vu le courriel du 15 janvier 2015 du Collège provincial du Brabant wallon sollicitant la signature des protocoles d'accord relatifs aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes ou de roulage commises par des majeurs ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 23 mars 2015 portant approbation du règlement général de police relatif aux sanctions administratives communales ;

Considérant que la loi du 24 juin 2013 susvisée permet au Conseil communal de prévoir dans ses règlements des sanctions administratives pour une série d'infractions au Code pénal ;

Considérant que la base légale fondant la compétence du fonctionnaire sanctionnateur, les conditions de qualification de celui-ci, ainsi que la procédure elle-même relatives à ce type d'infractions sont différentes de celles prévalant dans le régime des autres sanctions administratives communales ;

Considérant en particulier que la loi du 24 juin 2013 susvisée rend obligatoire l'établissement d'un protocole d'accord entre le Parquet et les communes de son arrondissement judiciaire ;

Considérant que de multiples contacts ont été pris avec le Procureur du Roi de Nivelles en vue de négocier deux protocoles d'accord en matière de sanctions administratives communales, l'un relatif aux infractions mixtes, l'autre aux infractions de roulage, commises par des majeurs ;

Considérant que ces protocoles d'accord visent à améliorer la collaboration entre le Parquet et les communes du Brabant wallon et permettront la poursuite pénale de certaines catégories d'infractions mixtes ou de roulage ;

Entendu la présentation des protocoles d'accord par l'Agent sanctionnateur Nathalie Gathot ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver le protocole d'accord ci-annexé relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par des majeurs.

2° D'approuver le protocole d'accord ci-annexé relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions de roulage commises par des majeurs.

3° De transmettre copie de la présente délibération au Procureur du Roi de Nivelles, au Collège provincial du Brabant wallon et à la Zone de Police Orne-Thyle.

* * *

Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par des majeurs

Entre : La Commune de Walhain, représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Mme Laurence Smets, Bourgmestre, et M. Christophe Legast, Directeur général ;

Et : Le Parquet de l'Arrondissement judiciaire du Brabant wallon, représenté par M. Jean-Claude Eslander, Procureur du Roi ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, § 1er, alinéa 1er, pour ce qui concerne les infractions mixtes, à l'exception des infractions de roulage dont question à l'article 23, § 1er, 5ème alinéa, de la même loi ;

Vu les articles 119*bis*, 123 et 135, § 2, de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le règlement général de police de la Commune de Walhain relatif aux sanctions administratives communale, adopté le 23 mars 2015 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

A. <u>Cadre légal</u>

La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (M.B. 1er juillet 2013), ci-après dénommée "loi SAC", dispose dans son article 3, 1° et 2°, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions suivantes au Code pénal :

- Article 398 (coups simples)
- Article 448 (injure par faits, écrits, images)
- Article 521, 3ème alinéa (destruction ou mise hors d'usage de véhicules)
- Articles 461 et 463 (vol simple ou vol d'usage ou vol simple commis au préjudice d'une personne particulièrement vulnérable)
- Article 526 (destruction de tombeaux, de monuments ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique)
- Article 534*bis* (graffitis)
- Article 534*ter* (dégradation de propriétés immobilières)
- Article 537 (abattage méchant d'arbres)
- Article 545 (destruction de clôtures rurales ou urbaines et suppression de bornes)
- Article 559, 1° (destruction propriétés mobilières)
- Article 561, 1° (tapage nocturne)
- Article 563, 2° (dégradation de clôtures rurales ou urbaines)
- Article 563, 3° (voies de fait ou violences légères)
- Article 563*bis* (port de masque ou dissimulation)

Conformément à l'article 23 de la loi SAC, pour les infractions ci-dessus, un protocole d'accord peut être conclu entre le Procureur du Roi compétent et le Collège communal concernant les infractions mixtes. Ce protocole respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci.

B. <u>Infractions mixtes, autres que les infractions de roulage visées à l'article 3, 3°, de la loi SAC</u>

Article 1. – Echange d'informations

a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le Procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement, ci-après dénommé les “magistrat de référence SAC”. Les magistrats de référence pourront être contactés par les villes/communes liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l’application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

b. Les coordonnées des magistrats de référence, et des personnes de référence au sein des villes/communes sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.

c. Les parties s’engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2. – Traitement des infractions mixtes

I. Options quant aux traitements des infractions mixtes

1. Sauf situation spécifique justifiée par la gravité et/ou l’impact médiatique et/ou le caractère répété de l’infraction, le Procureur du Roi s’engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions mixtes ci-après énumérées et les communes concernées s’engagent à traiter les infractions dûment constatées :
    - Article 448 (injure par faits, écrits, images)
    - Article 534*bis* (graffitis)
    - Article 534*ter* (dégradation de propriétés immobilières)
    - Article 537 (abattage méchant d’arbres)
    - Article 559, 1° (destruction propriétés mobilières)
    - Article 561, 1° (tapage nocturne)
    - Article 563, 2° (dégradation de clôtures rurales ou urbaines)
    - Article 563, 3° (voies de fait ou violences légères)
    - Article 563*bis* (port de masque ou dissimulation)
2. Le Procureur du Roi s’engage à apporter une suite aux infractions mixtes reprises dans les articles suivant du Code pénal :
    - Article 398 (coups simples)
    - Article 521, al. 3 (destruction ou mise hors d’usage de véhicules)
    - Articles 461 et 463 (vol simple ou vol d’usage ou vol simple commis au préjudice d’une personne particulièrement vulnérable)
    - Article 526 (destruction de tombeaux, de monuments ou autres objets destinés à l’utilité ou à la décoration publique)
    - Article 545 (destruction de clôtures rurales ou urbaines et suppression de bornes)
3. En tout état de cause, le Procureur du Roi s’engage à apporter une suite à l’ensemble des infractions reprises aux points 1 et 2 du présent article lorsque l’auteur supposé est mineur au moment de la commission des faits.

II. Modalités particulières

1. Si les faits visés dans le présent protocole sont liés à d’autres faits qui n’entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, dans le cadre d’une arrestation judiciaire ordonnée ou confirmée par un magistrat, l’application de la procédure des sanctions administratives est exclue.
2. Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s’est manifestement encore rendu coupable d’autres délits, il dénoncera les faits, par application de l’article 29 du Code d’instruction criminelle, au magistrat de référence SAC.

3. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence SAC décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble des faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai de 2 mois de la dénonciation, le fonctionnaire sanctionnateur lequel clôturera la procédure administrative. Sans décision du Procureur du Roi, le fonctionnaire sanctionnateur n'a plus la possibilité d'infliger une amende administrative.
4. Au cas où il s'agit de constatations au sujet d'un suspect inconnu, il ne sera pas transmis de copie du procès-verbal au fonctionnaire sanctionnateur. Si le suspect initialement inconnu est identifié par la suite, le Procureur du Roi peut décider de ne pas engager de poursuites et transférer l'affaire au fonctionnaire sanctionnateur compétent.

Fait à Walhain, le 21 janvier 2015, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Pour la Commune de Walhain :		Pour le Parquet du Brabant wallon :
La Bourgmestre,	Le Directeur général,	Le Procureur du Roi,
Laurence Smets	Christophe Legast	Jean-Claude Eslander

* * *

Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions de roulage commises par des majeurs

Entre : La Commune de Walhain, représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Mme Laurence Smets, Bourgmestre, et M. Christophe Legast, Directeur général ;

Et : Le Parquet de l'Arrondissement judiciaire du Brabant wallon, représenté par M. Jean-Claude Eslander, Procureur du Roi ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, § 1er, 5ème alinéa, pour ce qui concerne les infractions de roulage ;

Vu les articles 119*bis*, 123 et 135, §2, de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu le règlement général de police de la Commune de Walhain relatif aux sanctions administratives communale, adopté le 23 mars 2015 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

A. <u>Cadre légal</u>

La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (M.B. 1er juillet 2013), ci-après dénommée "loi SAC", dispose dans son article 3, 3°, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1er; alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

En l'espèce, l'article 23, § 1er, 5ème alinéa, de la loi SAC, rend par contre obligatoire l'établissement d'un protocole d'accord pour le traitement des infractions ci-dessus.

B. <u>Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales</u>

Article 1. – Echange d'informations

a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

   A cet effet, le Procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement, ci-après dénommé les "magistrat de référence SAC". Les magistrats de référence pourront être contactés par les villes/communes liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

b. Les coordonnées des magistrats de référence, et des personnes de référence au sein des villes/communes sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.

c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2. – Traitement des infractions

I. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

1. Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions de roulage ci-après énumérées et les communes concernées s'engagent à traiter les infractions dûment constatées :
   - l'ensemble des infractions de première et de deuxième catégorie énumérées à l'article 2, §§ 1er et 2, de l'arrêté royal susvisé du 9 mars 2014, à l'exception du point d. de l'article 2, § 2, dudit arrêté royal, relatif au stationnement sur les emplacements pour personnes handicapées. Les communes concernées s'engagent dès lors à traiter les infractions dûment constatées, à l'exception de l'infraction susmentionnée relative au stationnement sur emplacements pour personnes handicapées.
2. Le Procureur du Roi s'engage à apporter une suite aux infractions de roulage ci-après énumérées :
   - l'infraction reprise au point d. de l'article 2, § 2, de l'arrêté royal susvisé du 9 mars 2014, relatif au stationnement sur les emplacements pour personnes handicapées ;
   - les infractions de quatrième catégorie énumérées à l'article 2, § 3, de l'arrêté royal susvisé du 9 mars 2014, relatives au stationnement ou à l'arrêt sur les passages à niveau.
   - l'ensemble des infractions reprises aux points 1 et 2 du présent article lorsque l'auteur supposé est mineur au moment de la commission des faits.

II. Cas d'infractions de roulage constatées à charge de l'utilisateur d'un véhicule qui semble directement ou indirectement impliqué dans un accident

ou

Cas où il existe un lien avec une des infractions mixtes relevant de la « *compétence de traitement* » du Procureur du Roi suivant le ou les protocoles d'accord établi(s) en vertu de l'article 23, § 1er, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et, à défaut, en vertu de l'articles 23, §§ 2 et 3, de la loi précitée

ou

Cas où il existe un lien avec d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté dans le cadre d'une arrestation judiciaire ordonnée ou confirmée par un magistrat

Dans ces cas, le procès-verbal est transmis dans un délai d'un mois au Procureur du Roi. L'ensemble des faits recevra une suite déterminée exclusivement par le Procureur du Roi, à l'exclusion de toute sanction administrative.

Dans le cas où l'infraction est liée à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des SAC est exclue.

III. Informations relatives aux cas où le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits

1. Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence SAC.
2. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence SAC décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble de faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai de 2 mois de la dénonciation, le fonctionnaire sanctionnateur lequel clôturera la procédure administrative.

Fait à Walhain, le 21 janvier 2015, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Pour la Commune de Walhain :		Pour le Parquet du Brabant wallon :
La Bourgmestre,	Le Directeur général,	Le Procureur du Roi,
Laurence Smets	Christophe Legast	Jean-Claude Eslander

Même séance (4ème objet)

<u>MOBILITE</u> : Marché public de travaux relatif à l'aménagement d'une zone 30 à Perbais – Conditions et mode de passation – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, § 1er, 1°, a) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, dont l'article 5, § 2 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 décembre 2004 portant approbation du Plan intercommunal de mobilité sur le territoire de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 septembre 2011 portant approbation du Plan communal cyclable de Walhain ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2011 portant octroi à la Commune de Walhain d'une subvention de 307.500 € pour la mise en œuvre du programme d'actions 2012 de son Plan communal cyclable dans le cadre du projet « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 décembre 2012 accordant délégation de pouvoirs au Collège communal pour fixer les conditions et le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services relatifs à la gestion journalière de la Commune ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 6 novembre 2013 fixant les conditions et le mode de passation d'un marché public de services relatif à une mission d'étude pour la création de zones 30 et autres études de mobilité, ainsi que la liste des entreprises à consulter ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 22 janvier 2014 portant attribution au bureau d'études Espaces-Mobilités d'une mission d'étude pour la création de zones 30 et autres études de mobilité sur le territoire communal ;

Vu les procès-verbaux des réunions du 5 mai 2014 et du 2 juin 2014 de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu les procès-verbaux des réunions du 22 mai 2014, du 18 septembre 2014 et du 8 janvier 2015 de la Commission consultative de la Mobilité ;

Vu les procès-verbaux des réunions du 25 juin 2014 et du 3 février 2015 du Conseil consultatif de Perbais ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 14 janvier 2015 portant approbation du rapport final de l'étude de mobilité relative à la création de zones 30 sur le territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 janvier 2015 prenant pour information le rapport final de l'étude de mobilité relative à la création de zones 30 sur le territoire communal ;

Vu le procès-verbal de la réunion plénière d'avant-projet du 19 février 2015 ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 12 mars 2015 sur base du dossier lui transmis le même jour ;

Considérant que, dans le cadre du marché public de services susvisé, le bureau d'études Espaces-Mobilités a été chargé d'une mission d'étude en vue d'évaluer la pertinence de la création d'éventuelles zones 30 sur le territoire communal ;

Considérant que le rapport final de cette étude de mobilité propose la création de zones 30 sur plusieurs périmètres définis dans les différents villages, une hiérarchie de mise en œuvre et les types d'aménagement prévus ;

Considérant qu'il est proposé de mettre en œuvre en premier lieu la zone 30 de Perbais, dans la mesure où ce village comprend déjà une petite zone 30 dans la rue des Cours qui serait ainsi élargie et qu'il ne dispose que de deux autres entrées de part et d'autre de la Grand'rue, en sorte que la signalisation à mettre en place est assez réduite ;

Considérant que cette zone 30 s'étend sur la presque totalité des voiries du village, à l'exception d'un petit tronçon de la Grand'rue entre l'école de Perbais et l'effet de porte de Môgreto, et ce afin d'assurer une progressivité dans les limitations de vitesse depuis la Nationale 4 ;

Considérant que trois aménagements sont en outre proposés au sein de cette zone 30 afin de mieux sécuriser certains points plus sensibles :

1) amélioration du plateau devant l'école de Perbais, précédé d'un dévoiement ;
2) reconfiguration du carrefour entre les rues de la Sucrerie et de la Cruchenère ;
3) placement d'un coussin berlinois dans la rue Pré du Meunier (en option) ;

Considérant que la réalisation de ces aménagements nécessitent de lancer un marché public de travaux incluant d'autres éléments plus secondaires, notamment en terme de signalisation ;

Considérant que le montant global de ce marché est inférieur à 85.000 € et qu'il peut donc être passé en procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le montant de ce marché public de travaux à passer en procédure négociée sans publicité est inférieur à 62.000 € htva et que son attribution ne sera donc pas soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 42302/73160 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2012, reportés sur l'exercice 2015 ;

Considérant que, dans le cadre du projet Commune pilote Wallonie cyclable, les aménagements proposés seront subsidiés par la Région wallonne dans la mesure où les zones 30 permettent une réduction de la vitesse des véhicules et, de ce fait, favorisent l'utilisation du vélo ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour et 4 abstentions ;

DECIDE :

Art. 1er - Il est passé un marché public de travaux relatif à l'aménagement d'une zone 30 à Perbais.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 53.786,09 € htva ou 65.081,17 € tvac.

Art. 3 - Le marché public visé à l'article 1er est passé en procédure négociée sans publicité.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2015-003 est applicable à ce marché.

Art. 5 - Copie de la présente délibération sera transmise aux autorités régionales subsidiantes, accompagnée des pièces justificatives requises.

Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Jean-Marie GILLET ; Jules PRAIL ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Julien PITSAER ;
Se sont abstenus : MM. André LENGELE ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Xavier DUBOIS.

Même séance (5ème objet)

<u>TRAVAUX</u> : **Marché public de travaux relatif à la réfection du parking des Cortils à Tourinnes-Saint-Lambert – Conditions et mode de passation – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, § 1er, 1°, a) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, dont l'article 5, § 2 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 décembre 2012 accordant délégation de pouvoirs au Collège communal pour fixer les conditions et le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services relatifs à la gestion journalière de la Commune ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 15 janvier 2014 fixant les conditions et le mode de passation d'un marché public de services relatif à une mission d'assistance technique ponctuelle, ainsi que la liste des entreprises à consulter ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 26 février 2014 portant attribution au Bureau d'études Concept d'une mission d'assistance technique ponctuelle ;

Vu les délibérations du Collège communal en ses séances du 26 novembre 2014 et du 4 février 2015 approuvant l'offre du Bureau Concept dans le cadre de sa mission d'assistance technique ponctuelle pour la rédaction du cahier spécial des charges et du plan sécurité & santé relatifs à la réfection du parking des Cortils à Tourinnes-Saint-Lambert ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 3 février 2015 sur base du dossier lui transmis le même jour ;

Vu la délibération du Conseil provincial du Brabant wallon en séance du 26 février 2015 portant approbation du règlement provincial relatif au subventionnement des communes de la Province du Brabant wallon pour des travaux et/ou acquisitions de matériel permettant d'améliorer la mobilité sur leur territoire et/ou de sécuriser les voiries ;

Considérant que le revêtement du parking des Cortils est très détérioré, comporte notamment de nombreux affaissements et n'est pas pourvu d'un système de récolte des eaux ;

Considérant que cette vétusté ne permet plus d'y tracer des bandes de circulation et de stationnement et que l'eau de pluie a tendance à y stagner en larges flaques, susceptibles de geler en hiver ;

Considérant que cette situation ne permet plus aux usagers d'y circuler en toute sécurité, en particulier pour les cyclistes et les piétons, dont de nombreux enfants qui fréquentent les infrastructures desservies par ce parking, dont l'école de Tourinnes, le terrain de football et la salle omnisports ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de reprofiler le parking des Cortils afin d'y créer des pentes pour diriger les eaux vers les éléments linéaires et de récolter celles-ci en vue d'éviter les stagnations ;

Considérant que le réasphaltage consécutif à ce reprofilage permettra d'y tracer des bandes de circulation et de stationnement et ainsi d'en sécuriser l'utilisation, mais également d'éviter ou au moins limiter le stationnement intempestif devant les accès des services de secours ;

Considérant que pour des raisons de ré-agréage et de niveau, le chemin d'accès au parking depuis la rue des Cortils doit également être réfectionné, en ce qui concerne sa couche de roulage ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de lancer un marché public de travaux relatif à la réfection du parking des Cortils à Tourinnes-Saint-Lambert ;

Considérant que le montant global de ce marché est inférieur à 85.000 € et qu'il peut donc être passé en procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le montant de ce marché public de travaux à passer en procédure négociée sans publicité est supérieur à 62.000 € htva et que son attribution sera donc soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à l'article n° 424/73160.20150021.2015 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2015 ;

Considérant qu'une demande de subside sera introduite auprès de la Province du Brabant wallon dans le cadre de son appel à projets en matière d'amélioration de la mobilité et/ou de la sécurisation des voiries pour l'année 2015 suivant le règlement provincial susvisé ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

Art. 1er - Il est passé un marché public de travaux relatif à la réfection du parking des Cortils à Tourinnes-Saint-Lambert.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant de ce marché est estimé à 70.095,50 € htva ou 84.815,56 € tvac.

Art. 3 - Le marché public visé à l'article 1er est passé en procédure négociée sans publicité.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2015-004 est applicable à ce marché.

Art. 5 - Copie de la présente délibération sera transmise aux autorités subsidiantes, accompagnée des pièces justificatives requises.

Même séance (6ème objet)

URBANISME : **Demande d'inscription de la création d'une zone d'activité économique mixte le long du Chemin du Pont Valériane à Tourinnes-Saint-Lambert dans la liste des projets de Plans Communaux d'Aménagements Révisionnels – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, en particulier son article 49*bis* ;

Vu le Plan de Secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez approuvé par arrêté royal du 28 mars 1979 ;

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 août 2007 décidant d'entamer une opération de développement rural sur l'ensemble de son territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 8 décembre 2010 relatif aux objectifs et à la méthodologie de réalisation de l'Agenda 21 Local ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 janvier 2012 portant adoption définitive du Schéma de Structure Communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 septembre 2013 portant approbation du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local de la Commune de Walhain ;

Considérant qu'un Programme communal de Développement rural (PCDR) consiste en un ensemble coordonné d'actions de développement, d'aménagement et de réaménagement entreprises ou conduites en milieu rural par une commune ;

Considérant que cet ensemble coordonné d'actions a pour objectif de revitaliser et restaurer un territoire communal, dans le respect de ses caractères propres et de manière à améliorer les conditions de vie de ses habitants au point de vue économique, social et culturel ;

Considérant qu'une opération de développement rural constitue une démarche particulièrement complémentaire par rapport à l'élaboration d'un Agenda 21 Local, d'un schéma de structure communal, d'un plan communal du logement ou toute autre démarche visant au bon aménagement du territoire ;

Considérant qu'outre 12 fiches de projets en cours (lots 0), le PCDR de Walhain comporte 25 fiches-projets hiérarchisées comme suit :

- 7 fiches-projets à court terme en lot 1 ;
- 6 fiches-projets à moyen terme en lot 2 ;
- 12 fiches-projets à long terme en lot 3 ;

Considérant que la fiche-projet n° 3 du lot 1, dénommée CT-03, prévoit la création à court terme d'une zone d'artisanat à l'Est du Chemin du Pont Valériane à Tourinnes-Saint-Lambert ;

Considérant que cette fiche s'inscrit dans le prolongement du Schéma de Structure communal susvisé qui suggère une révision du plan de secteur via un plan communal d'aménagement révisionnel, afin de créer une zone d'activité économique mixte à cet endroit ;

Considérant que les parcelles concernées, situées en zone agricole au plan de secteur, sont localisées entre la sortie n° 10 de l'Autoroute E411 et l'entrée du village de Tourinnes-Saint-Lambert, représentent une superficie d'environ 10 hectares actuellement exploités à des fins de production agricole et ne présentent pas d'intérêt biologique particulier ;

Considérant que cette zone d'artisanat serait donc idéalement située en termes de desserte et permettrait de rencontrer les besoins du Brabant wallon en termes de développement économique, du fait que les autres zones d'activité économique mixte de la Province arrivent progressivement à saturation ;

Considérant que le Schéma de Structure communal susvisé esquisse également déjà certaines pistes de compensations planologiques, afin que ce changement d'affectation au plan de secteur soit équilibré par la conversion d'une superficie urbanisable comparable en zone non destinée à l'urbanisation ;

Considérant que la révision du plan de secteur pour créer cette zone d'activité économique mixte doit être sollicitée auprès du Gouvernement wallon afin qu'il l'inscrive dans la liste des projets de plans communaux d'aménagements révisionnels ;

Considérant que, si le Gouvernement wallon approuve cette inscription, l'Intercommunale du Brabant wallon sera chargée de la réalisation de l'étude, de l'élaboration du dossier et de l'accomplissement des formalités administratives nécessaires à ce projet de zone d'artisanat ;

Entendu le rapport de Mme l'Echevine Nicole Thomas-Schleich, chargée de l'Economie ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De solliciter l'inscription, dans la liste des projets de Plans Communaux d'Aménagements Révisionnels adoptée par le Gouvernement wallon, du projet de modification du plan de secteur pour la création d'une zone d'activité économique mixte en lieu et place de la zone agricole le long du Chemin du Pont Valériane à Tourinnes-Saint-Lambert dans le cadre du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local de la Commune de Walhain.

2° De donner délégation à l'Intercommunale du Brabant wallon pour la réalisation de l'étude, l'élaboration du dossier et l'accomplissement des formalités administratives qui résulteraient de l'inscription de la création d'une zone d'activité économique mixte le long du Chemin du Pont Valériane à Tourinnes-Saint-Lambert dans la liste des projets de Plans Communaux d'Aménagements Révisionnels adoptée par le Gouvernement wallon.

3° De transmettre copie de la présente délibération au Ministre régional wallon de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, à l'Intercommunale du Brabant wallon et à l'Auteur de projet du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local.

Même séance (7ème objet)

<u>RURALITE</u> : Participation de la Commune de Walhain à la constitution d'un Groupe d'Action Local avec les communes de Gembloux, Chastre, Sombreffe et Eghezée en vue de répondre à l'appel à projets LEADER dans le cadre du programme wallon de développement rural pour la période 2014-2020 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier du 16 septembre 2014 du Ministre de l'Agriculture, de la Nature et de la Ruralité lançant un appel à projets relatif à la mesure LEADER dans le cadre du Programme wallon de Développement rural 2014-2020 ;

Vu le courrier du 30 octobre 2014 de la Ville de Gembloux proposant la constitution d'un Groupe d'Action Locale en vue de répondre à l'appel à projets LEADER dans le cadre du Programme wallon de Développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal de Gembloux en sa séance du 5 novembre 2014 relative à la mesure LEADER du Programme wallon de Développement rural 2014-2020 ;

Vu la délibération du Collège communal d'Eghezée en sa séance du 18 novembre 2014 marquant son accord de principe pour participer en collaboration avec la Ville de Gembloux à un Groupe d'Action Locale destiné à mener des actions profitables tant à la population qu'aux acteurs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal de Walhain en sa séance du 19 novembre 2014 marquant son accord de principe pour poursuivre les discussions relatives à la constitution d'un Groupe d'Action Locale sous réserve des projets sélectionnés et de leur impact budgétaire ;

Vu la délibération du Conseil communal de Chastre en sa séance du 3 décembre 2014 posant acte de candidature pour la constitution d'un Groupe d'Action Locale dans le cadre de la mesure LEADER du Programme wallon de Développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal de Sombreffe en sa séance du 29 décembre 2014 relatif à la création d'un Groupe d'Action Locale sur le territoire de communes limitrophes ;

Vu le courrier du 13 janvier 2015 de la Ville de Gembloux transmettant au Service Public de Wallonie le dossier de candidature à l'aide régionale pour l'élaboration d'un plan de développement stratégique en vue de constituer un Groupe d'Action Locale dans le cadre de la mesure LEADER du Programme wallon de Développement rural 2014-2020 ;

Vu le courrier du 21 janvier 2015 du Service Public de Wallonie portant notification d'une aide à l'élaboration du plan de développement stratégique en vue de constituer un Groupe d'Action Locale dans le cadre du Programme wallon de Développement rural 2014-2020 ;

Vu le courriel du 13 février 2015 du Bourgmestre de la Ville de Gembloux relatif aux réserves émises par le Collège communal de Walhain dans sa délibération du 19 novembre 2014 susvisée ;

Vu le cahier spécial des charges applicable au marché public de services relatif à la désignation d'un auteur de projet chargé de l'élaboration du Plan de Développement Stratégique (PDS) du territoire des communes de Gembloux, Sombreffe, Walhain, Chastre et Eghezée en vue de leur candidature à la mesure LEADER du Programme wallon de Développement rural 2014-2020 ;

Considérant que le Programme wallon de Développement rural est cofinancé à hauteur de 60 % par la Région wallonne et 40 % par la Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Considérant que les objectifs du FEADER sont les suivants ;
- Contribuer à la compétitivité de l'agriculture ;
- Contribuer à la gestion durable des ressources naturelles et à la lutte contre le changement climatique ;
- Contribuer au développement territorial équilibré des zones rurales ;

Considérant que l'une des mesures du FEADER est dénommée LEADER (« Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale ») ;

Considérant que la mesure LEADER est un outil de développement territorial partagé par plusieurs communes concourant à affirmer le caractère multifonctionnel des zones rurales en y encourageant le développement durable ;

Considérant que la mesure LEADER propose une méthodologie originale ;
- Les projets intégrés et multisectoriels, portant sur des thématiques comme l'économie rurale, l'environnement, le patrimoine, la culture, … servent les objectifs d'une stratégie territoriale clairement affirmée ;
- Les projets sont mis en œuvre par des partenariats publics-privés dénommés Groupes d'Action Locale (GAL) ;
- L'approche ascendante et novatrice lors de l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies est privilégiée ;
- Des projets de coopération entre GAL y sont développés ;

Considérant que l'objectif de la mesure LEADER est de soutenir les GAL sélectionnés dans la mise en œuvre de leur stratégie locale de développement tout en veillant à :
- S'assurer du développement socio-économique des territoires des GAL par la création d'activités et d'emplois pérennes ;
- Renforcer les partenariats au sein du GAL ; qu'ils soient les plus larges possible et associent les secteurs représentatifs du territoire ;
- S'assurer d'une mobilisation durable des partenaires privés ;

Considérant les conditions pour poser sa candidature dans le cadre de l'appel à projet LEADER sont :
- De définir un territoire pertinent (être composé de minimum 3 communes contigües, rurales et/ou semi-rurales et avoir une population sur le territoire comprise entre 10.000 et 70.000 habitants) ;
- De mettre en place un partenariat et constituer un groupe d'Action locale (GAL) ;
- D'élaborer un Plan de développement stratégique (PDS) ;

Considérant que le GAL doit être composé de partenaires publics et privés, ces derniers, représentants des milieux économiques et sociaux ainsi que de la société civile (agriculteurs, femmes issues du milieu rural, jeunes, acteurs économiques, associations…), devant occuper 51 % des sièges ;

Considérant que le GAL doit être représentatif des différents milieux socio-économiques et environnementaux du territoire concerné et avoir une réelle implantation locale ;

Considérant que le nombre maximum de GAL est fixé à 17 pour l'ensemble de la Région wallonne, dont 10 sont retenus au terme du premier dépôt et 7 lors d'un second appel à projets ;

Considérant que le GAL doit avoir une structure juridique propre dont les statuts garantissent le bon fonctionnement du partenariat et sa capacité à gérer des subventions publiques ;

Considérant qu'il revient pour mission au GAL d'élaborer sa stratégie de développement local en vue de prétendre, s'il est retenu au terme de la procédure de sélection, à des financements publics pour mettre en œuvre les projets identifiés et repris dans son Plan de Développement Stratégique ;

Considérant qu'une aide financière, correspondant à 60 % d'un montant plafonné à 30.000 € htva, peut être octroyée par la Région wallonne en vue d'élaborer ce Plan de Développement Stratégique ;

Considérant que le Plan de Développement Stratégique devra comprendre un diagnostic, une note d'orientation, environ 7 projets dont 1 de coopération, une méthode de sélection des projets, un plan financier et une note d'évaluation ;

Considérant que pour prétendre à une aide financière, un acte de candidature a été soumis à l'accord préalable de la Direction des programmes européens du Service Public de Wallonie ;

Considérant que l'acte de candidature précise le territoire potentiellement concerné, le bénéficiaire de la subvention, qui sera en charge de l'élaboration du PDS et la nature de l'apport du financement de la part locale ;

Considérant que cet acte de candidature doit être accompagné d'une délibération des conseils communaux concernés s'engageant à soutenir la candidature du GAL ;

Considérant que les communes de Gembloux, Eghezée, Sombreffe, Chastre et Walhain ont marqué un intérêt de principe à constituer ce GAL qui sera porté par l'Asbl Agrobiopôle wallon ;

Considérant que ces 5 communes rurales (pour 4 d'entre-elles) et semi-rurales (pour la Ville de Gembloux) ont une population totale d'environ 62.700 habitants ;

Considérant que l'Asbl Agrobiopôle wallon a marqué un accord de principe afin d'être la structure juridique sur laquelle ce futur GAL va pouvoir se déployer ;

Considérant que cette Asbl sera le bénéficiaire de la subvention demandée pour l'élaboration du Plan de Développement Stratégique et financera elle-même la part locale de cette mission ;

Considérant que le projet de constitution d'un GAL porté par l'Asbl Agrobiopôle wallon a été présenté lors d'une réunion tenue le 6 novembre 2014 au Centre wallon de Recherches agronomiques ;

Considérant qu'une deuxième réunion s'est tenue le 24 février 2015 sur le lancement d'un marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour l'élaboration du plan de développement stratégique ;

Considérant qu'une troisième réunion se tiendra le 31 mars 2015 pour désigner l'auteur de projet chargé de l'élaboration de ce plan de développement stratégique ;

Considérant que, dans son courrier du 21 janvier 2015 susvisé, le Service Public de Wallonie indique que le dossier de candidature, jugé recevable, doit encore être complété par l'approbation des conseils communaux de Walhain et d'Eghezée dans les meilleurs délais ;

Considérant que, dans sa délibération du 19 novembre 2014 susvisée, le Collège communal de Walhain a marqué son accord de principe pour poursuivre les discussions sous réserve des projets sélectionnés et de leur impact budgétaire ;

Considérant que ces réserves pourront être examinées et, le cas échéant, levées lors de l'examen et de l'approbation du Plan de Développement stratégique à élaborer ;

Considérant qu'à ce stade, il y a lieu de confirmer l'accord de principe du Collège par une délibération du Conseil communal ;

Considérant que le dossier final de développement stratégique du Groupe d'Action Locale devra être introduit auprès du Service Public de Wallonie pour la mi-février 2016 ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Philippe Martin, chargé de l'Environnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De confirmer la décision du Collège communal de souscrire à la candidature déposée en vue de la constitution d'un Groupe d'Action Locale regroupant les communes semi-rurale et rurales contigües de Gembloux, Sombreffe, Chastre, Walhain et Eghezée, et dont la structure juridique reposera sur l'Asbl Agrobiopôle Wallon.

2° De transmettre copie de la présente délibération à la Direction des Programmes européens du Service Public de Wallonie, ainsi qu'à la Ville de Gembloux pour toute suite administrative utile.

Même séance (8ème objet)

<u>ANIMATION</u> : Convention entre la Commune de Walhain et l'Asbl Sport & Santé relative à l'organisation d'un partenariat pour la session de printemps 2015 dans le cadre du programme « Je cours pour ma forme » – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances des 21 février 2011, 17 octobre 2011, 27 février 2012, 17 septembre 2012, 18 mars 2013, 14 octobre 2013, 17 février 2014 et 22 septembre 2014 portant approbation des conventions avec l'Asbl Sport & Santé relatives à l'organisation d'un partenariat pour les sessions de printemps et d'automne 2011, 2012, 2013 et 2014 dans le cadre du programme « Je cours pour ma forme dans ma Commune » ;

Considérant que le succès des 8 dernières sessions de printemps et d'automne du programme « Je cours pour ma forme » organisées à Walhain dans le cadre des quatre conventions susvisées conduit à renouveler ce partenariat pour la session de printemps 2015 ;

Considérant que, par le biais de ce programme d'activités destinées à promouvoir la pratique du jogging, l'Asbl Sport & Santé propose de soutenir les communes qui souhaitent organiser pour leurs habitants des cours collectifs de mise en condition physique ;

Considérant que ce programme de remise en forme par la course à pied constitue une réponse à une demande grandissante au sein de la population, voire un besoin de santé publique dans une société de plus en plus sédentaire ;

Considérant que le renouvellement de la participation de la Commune à ce programme est formalisé par la signature d'une nouvelle convention de partenariat précisant le rôle de chacune des parties dans sa mise en œuvre ;

Considérant que, dans le cadre de cette convention, la Commune désignera cinq animateurs socio-sportifs, qui ont tous déjà suivi la formation spécifique organisée par l'Asbl Sport & Santé, en vue d'encadrer les participants au programme « Je cours pour ma forme » ;

Considérant que, du fait de l'absence de frais de formation, le coût de la participation de la Commune à cette session de printemps se montera à 242 € tvac, ainsi que 5 € par participant pour la couverture en assurance ;

Considérant qu'une indemnité d'un montant forfaitaire de 120 € sera en outre allouée à chacun des cinq animateurs qui ont déjà suivi la formation spécifique organisée par l'Asbl Sport & Santé ;

Considérant qu'un droit d'inscription de 26 € sera également demandé à chaque participant, en sorte que l'équilibre financier du programme sera assuré à partir de 40 inscriptions ;

Considérant que les produits et crédits appropriés sont inscrits aux articles 764/16148 et 764/12348 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2015 ;

Entendu le rapport de Mme l'Echevine Nicole Thomas-Schleich, chargée des Sports ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'Asbl Sport & Santé relative à l'organisation d'un partenariat pour la session de printemps 2015 dans le cadre du programme « Je cours pour ma forme ».

2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Asbl précitée, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

* * *

Convention de partenariat relative au programme « Je cours pour ma forme »

Entre : la Commune de WALHAIN, Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Mme Laurence SMETS, Bourgmestre, et M. Christophe LEGAST, Directeur général, en exécution d'une délibération du Conseil communal,
ci-après dénommée la Commune de Walhain,

Et : l'ASBL Sport & Santé dont le siège social est établi rue Vanderkindere 177 à 1180 Bruxelles, et pour laquelle agit M. Jean-Paul BRUWIER, Président de l'ASBL,
ci-après dénommée l'ASBL Sport & Santé,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La convention a pour objet de préciser les modalités de la collaboration entre la Commune de Walhain et l'ASBL Sport & Santé, en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied, dénommée « je cours pour ma forme » qui se déroulera tout au long de l'année 2015 par session de 12 semaines.

Article 2 – Durée

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties, et prend fin le 31 décembre 2015, sans qu'aucune reconduction tacite ne puisse être invoquée.

La présente convention concerne la ou les sessions suivantes :
- ☐ Session hiver (début des entraînements en janvier)
- ☒ Session printemps (début des entraînements en mars/avril)
- ☐ Sessions été (début des entraînements en juin/juillet)
- ☐ Session automne (début des entraînements en septembre/octobre)

Article 3 – Obligations de l'ASBL Sport & Santé

L'ASBL Sport & Santé proposera un programme d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied.

Elle contractera à cet effet une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes participantes et des animateurs/animatrices socio-sportif(ve)s, dont la liste aura été transmise en début de session par la Commune de Walhain.

Elle prodiguera à l'animateur/animatrice socio-sportif(ve) de la Commune de Walhain une formation spécifique destinée à permettre à ce(tte) dernier(e) de prendre en charge de manière optimale l'initiation des débutant(e)s .

Elle proposera à l'animateur/animatrice socio-sportif(ve) de la Commune de Walhain un recyclage annuel pour entretenir les connaissances acquises.

Elle fournira à l'animateur/animatrice socio-sportif(ve) de la Commune de Walhain un syllabus reprenant les plans et le livre officiel « je cours pour ma forme ».

Elle offrira à l'animateur/animatrice socio-sportif(ve) de la Commune de Walhain une assistance (téléphone, courriel) durant les mois de fonctionnement du projet.

Elle fournira à la Commune de Walhain un carnet entraînement-santé et les diplômes de réussite (selon les niveaux) pour les participants.

Elle fournira à l'animateur/animatrice socio-sportif(ve) de la Commune de Walhain les cadeaux ou remises éventuels offerts par les partenaires.

Article 4 – Obligations de la Commune de Walhain

La Commune de Walhain offrira son appui en matière d'assistance technique et logistique. Elle s'engage à :

- Désigner un ou plusieurs animateur(s) socio-sportif(s) chargé(s) d'assurer l'initiation hebdomadaire des participants au programme.
- Charger, si ce n'est déjà fait, ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre la formation mentionnée à l'article 3 de la présente convention (1 journée).
- Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre un moins un recyclage (1 demi-journée) tous les 3 ans.
- De faire respecter les plans d'entraînement prévus selon les niveaux et l'objectif (Important notamment pour valider la couverture en assurance).
- Utiliser les logos officiels "je cours pour ma forme" ou "je cours pour ma forme.com" lors des communications nécessitant un logo.
- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393 de l'ASBL Sport & Santé :
  - la somme forfaitaire de 240 € htva par animateur socio-sportif à former (dépense non-récurrente). A partir du 2ème animateur formé à la même session, au même niveau de formation, le prix est de 120 € htva (50 %).
  - et la somme forfaitaire de 200 € htva par session de 12 semaines organisée (frais administratif, envoi du matériel, etc.)

  Un bon de commande pour un montant de 200 € htva (en raison de l'absence d'animateur à former) sera établi à cet effet pour l'année 2015.
- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393 de l'ASBL Sport & Santé la somme de 5 € par participant pour la couverture annuelle (année calendrier) en assurance conformément à l'article 3, § 2, sauf si la Commune de Walhain prend en charge l'assurance sportive des participants.
- Transmettre sur support informatique à l'ASBL Sport & Santé, les informations personnelles nécessaires à cette assurance (nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse postale, adresse électronique).
- Assumer l'aspect logistique de l'entraînement (lieu de rendez-vous, vestiaires,...)

Article 5 – Divers

L'ASBL Sport & Santé est autorisée à introduire des dossiers de sponsoring et à bénéficier des aides perçues en conséquence.

Aucun partenariat ne pourra cependant être conclu s'il est de nature à nuire à l'image de la Commune de Walhain, ou s'il est porteur d'un message contradictoire par rapport à l'action de service public menée par cette institution.

Aucun sponsoring ne pourra être conclu par la Commune de Walhain dans le cadre du programme « je cours pour ma forme » sans un accord préalable de l'ASBL Sport & Santé (pour notamment éviter de concurrencer les partenaires officiels du programme).

La Commune de Walhain peut demander aux participants une participation aux frais ne pouvant excéder 50 € par session de 12 semaines, cette somme éventuelle étant la propriété de la Commune de Walhain.

Article 6 – Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles.

Fait de bonne foi à Walhain, le 4 mars 2015, en double exemplaires, chacune des parties reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien.

Pour l'Asbl « Sports et Santé » :	Pour la Commune de Walhain :	
Le Responsable,	Le Directeur général,	La Bourgmestre,
Jean-Paul Bruwier	Christophe Legast	Laurence Smets

Même séance (9ème objet)

FINANCES : **Demande de prêt d'aide extraordinaire dans le cadre du fonctionnement du Centre Régional d'Aide aux Communes pour couvrir les dégrèvements consécutifs au contentieux entre le groupe Belgacom/ConnectImmo et le Service Public Fédéral des Finances en matière de précompte immobilier – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes à finances obérées et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes de la Région wallonne ;

Vu l'arrêt du 12 décembre 2008 de la Cour de cassation rendu dans l'affaire opposant le groupe Belgacom/ConnectImmo au Service Public Fédéral des Finances et à la Région flamande en matière de précompte immobilier ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 12 février 2015 autorisant les pouvoirs locaux redevables de montants supérieurs à 50.000 € à contracter un prêt d'aide extraordinaire d'une durée de 10 ans dans le cadre du fonctionnement du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Vu le courrier du 24 février 2015 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux relatif aux conséquences du projet d'accord entre la Région wallonne et le groupe Belgacom/ConnectImmo sur les budgets et comptes communaux dans le cadre du contentieux entre ce groupe et le Service Public Fédéral des Finances en matière de précompte immobilier ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 4 mars 2015 décidant de solliciter un prêt d'aide extraordinaire dans le cadre du fonctionnement du Centre Régional d'Aide aux Communes pour couvrir les dégrèvements consécutifs au contentieux entre le groupe Belgacom/ConnectImmo et le Service Public Fédéral des Finances en matière de précompte immobilier ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 20 mars 2015 sur base du dossier lui transmis le 12 mars 2015 ;

Considérant que l'application stricte de l'arrêt susvisé de la Cour de cassation pouvait avoir de lourdes conséquences financières pour les pouvoirs locaux de la Région wallonne ;

Considérant qu'afin de dégager une solution acceptable pour toutes les parties tout en limitant au maximum l'impact sur les finances des pouvoirs locaux, la Région wallonne a entamé de longues négociations avec le groupe Belgacom/ConnectImmo et le Service Public Fédéral des Finances ;

Considérant que ces négociations ont permis en novembre 2014 d'arrêter les montants définitivement dus par les pouvoirs locaux wallons au groupe Belgacom/ConnectImmo ;

Considérant que le montant dû par la Commune de Walhain s'élève à 42.462,50 € et sera prélevé d'office sur les versements mensuels des mois de mai et juin 2015 relatifs aux recettes perçues par le Service Public Fédéral des Finances pour le compte des pouvoirs locaux ;

Considérant que si ces prélèvements d'office sont insuffisants pour rembourser le montant dû au groupe Belgacom/ConnectImmo, le Service Public Fédéral des Finances débitera d'office le compte financier que la Commune a désigné pour le versement de ses recettes en matière d'impôts ;

Considérant que, suivant le courrier du 24 février 2015 susvisée, le Gouvernement wallon a décidé de permettre aux communes dont le montant de dégrèvement est compris entre 20.000 € et 50.000 € de solliciter son accord pour contracter un prêt au travers du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Considérant que les communes dont la demande sera acceptée par le Gouvernement wallon se verront octroyée un prêt d'une durée de 10 ans pour un montant maximal correspondant au dégrèvement qui leur sera imputé ;

Considérant que ce prêt sera remboursable par la commune concernée à concurrence du principal (remboursement du capital) en 10 tranches égales, tandis que les intérêts seront entièrement pris en charge par la Région wallonne au travers du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Considérant qu'en raison de la situation financière de la Commune et eu égard au calendrier lié aux dégrèvements prévus, le Collège communal a décidé, par sa délibération du 4 mars 2015 susvisée, de solliciter un tel prêt afin de préserver au mieux la trésorerie de la Commune ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de confirmer cette demande d'aide et d'approuver la convention proposée par le Centre Régional d'Aide aux Communes, dans l'hypothèse où le prêt sollicité serait accordé par le Gouvernement wallon ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De confirmer la décision du Collège communal de solliciter du Gouvernement wallon un prêt d'aide extraordinaire d'une durée de 10 ans s'élevant en tout ou en partie à un montant de 42.462,50 € dans le cadre du fonctionnement du Centre Régional d'Aide aux Communes pour couvrir les dégrèvements consécutifs au contentieux entre le groupe Belgacom/ConnectImmo et le Service Public Fédéral des Finances en matière de précompte immobilier.

2° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain, la Région wallonne, le Centre Régional d'Aide aux Communes et la Banque Belfius relative à l'octroi dudit prêt d'aide extraordinaire au cas où la demande précitée du Collège communal serait acceptée par le Gouvernement wallon.

3° De transmettre copie de la présente délibération au Centre Régional d'Aide aux Communes pour le 17 avril 2015 au plus tard.

* * *

Convention relative à l'octroi d'un prêt d'aide extraordinaire, conclu dans le cadre du fonctionnement du C.R.A.C, en vue de participer aux dégrèvements liés aux contentieux S.A BELGACOM – S.A. CONNECTIMMO (SPF Finances) au niveau du précompte immobilier

Entre : La Commune de WALHAIN, représentée par le Collège communal, pour lequel agissent la Bourgmestre, Mme Laurence SMETS et le Directeur Général, M. Christophe LEGAST,
dénommée ci-après « la Commune » ;

Et : la REGION WALLONNE, représentée par M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie et M. Christophe LACROIX, Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative, dénommée ci-après « la Région » ;

Et : BELFIUS Banque S.A., Boulevard Pachéco 44 à 1000 Bruxelles, représenté par M. Jean-Marie BREBAN, Directeur régional et Jan AERTGEERTS, Directeur – Direction Crédits – Public, Social & Corporate Banking, dénommée ci-après « la Banque » ;

Et : le Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC), allée du Stade 1 à 5100 Jambes, représenté par Mme Isabelle NEMERY, Directrice générale a.i. et Mme Marielle REMY, 2ème Directrice générale adjointe a.i., dénommé ci-après « Le Centre » ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le décret du 3 juin 1993 relatif aux principes généraux du plan de gestion des Communes à finances obérées, ainsi que les articles L3311-1 à L3313-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes chargé de la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. »), tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992 entre la « REGION WALLONNE » et la « DEXIA Banque S.A. » (devenue BELFIUS Banque S.A.) ;

Vu la convention du 30 juillet 1992 entre la « REGION WALLONNE » et la « DEXIA Banque S.A. » (devenue BELFIUS Banque S.A.) relative à la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. »), telle qu'amendée ;

Vu qu'en ses séances des 10 juin et 31 juillet 1992, l'Exécutif Régional Wallon a décidé de l'ouverture d'un Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. »), afin de mettre en place une solution définitive aux problèmes structurels des Communes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 octobre 1996 définissant les règles d'établissement, de contrôle et de suivi d'un plan de gestion des Communes à finances obérées et la Circulaire, portant même date, relative aux prêts d'aide extraordinaire dans le cadre du C.R.A.C. ;

Vu que la Banque accepte d'octroyer de tels prêts d'aide extraordinaire aux conditions définies dans la convention du 30 juillet 1992 telle qu'amendée, notamment par l'avenant n° 9 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 12 février 2015, autorisant les Pouvoirs locaux redevables de montants supérieurs à 50.000 € à contracter un prêt d'aide extraordinaire au travers du Compte CRAC d'une durée de 10 ans dont les modalités d'octroi sont identiques à celles de la décision du Gouvernement wallon du 18 décembre 2014 ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 mars 2015 telle que ratifiée par le Conseil communal en date du 23 mars 2015 par laquelle la Commune décide de solliciter un prêt d'aide extraordinaire d'un montant de **42.462,50 €** dans le cadre du Compte CRAC et pour le même objet ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Octroi et durée

La Banque accorde à la Commune un prêt d'aide extraordinaire d'un montant de **42.462,50 €** pour une durée de 10 (dix) ans.

L'aide dont question ne remet pas en cause les obligations actuelles de la Commune en termes de plan de gestion. Pour celle qui n'y est pas soumise, l'octroi de cette aide n'implique pas l'adoption d'un plan de gestion, ni dès lors, de suivi particulier de la part du Centre.

Article 2 : Mise à disposition

Pour autant que la présente convention ait été signée par la Commune, la Région, le Centre et la Banque, et retournée à cette dernière dans un délai n'excédant pas le 30 avril 2015, la date de la mise à disposition du montant accordé, par transfert au compte de la Commune, correspond au premier jour ouvrable du mois qui suit, à savoir dans ce cadre le 4 mai 2015. Dans une autre circonstance, la mise à disposition des fonds d'emprunt intervient le deuxième jour ouvrable suivant la réception par la Banque de la convention dûment signée par toutes les parties.

Article 3 : Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt du prêt est fixé à IRS 10 ans duration majoré de 98pb en accord avec le Centre.

Ce taux est fixé à la date de mise à disposition et pour toute la durée du prêt.

Article 4 : Remboursement

Le prêt est remboursable en 10 ans par tranches égales échéant trimestriellement en accord avec le Centre par imputation d'office au compte courant de la Commune.

Le montant principal est entièrement à charge de la Commune tandis que les intérêts sont pris en charge par la Région au travers du Compte CRAC.

Pour tous les prêts octroyés jusqu'au 1er jour ouvrable du mois de juillet, le remboursement de la 1ère tranche est effectué lors de l'année de l'octroi du prêt. Pour les prêts octroyés après le 1er jour ouvrable du mois de juillet, la mise à disposition aura lieu au plus tard le 1er jour ouvrable de décembre et le remboursement de la 1ère tranche se fera au cours de l'année suivante.

Article 5 : Garanties

En application de la décision du Gouvernement wallon et conformément au dispositif du budget de la Région wallonne, la Région accorde sa garantie supplétive à la présente opération.

En outre, la Commune s'engage jusqu'à l'échéance finale de l'opération à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte courant ouvert auprès de la Banque, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux), soit en vertu d'une convention, et ce, nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

La Commune autorise irrévocablement la Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement des intérêts et du remboursement principal qui sont portés, aux échéances, au débit de son compte courant ordinaire.

La présente autorisation donnée par la Commune vaut délégation irrévocable au profit de la Banque.

En cas de non remboursement de ses obligations par votre Commune, au terme des échéances, un prélèvement d'office sera, le cas échéant, opéré en fin d'année sur le versement de la dernière tranche annuelle du Fonds des Communes.

Article 6 : Prélèvements

Pour autant que la Commune respecte ses obligations, les charges du prêt d'aide extraordinaire sont, aux échéances, remboursées au même compte courant de la Commune par débit du compte « C.R.A.C. » sous valeur d'échéance, sauf cas évoqué à l'article 7 § 3.

Article 7 : Interventions communales

En application de la convention du 30 juillet 1992, telle qu'amendée, les interventions communales dans les charges annuelles sont fixées définitivement à la mise à disposition du prêt et font l'objet d'une communication expresse à la Commune par la Région ou par le Centre, après détermination par la Banque.

Les interventions communales sont liquidées – comme prévu dans la convention « C.R.A.C. » du 30 juillet 1992, telle qu'amendée – à l'occasion du ou des versements de la quote-part de la dotation générale ou principale du Fonds des Communes.

Toutefois, si la mise à disposition des fonds d'emprunt intervient postérieurement au dernier versement du Fonds des Communes, les premières interventions communales, telles que définies, ne peuvent avoir lieu comme précisé ci-avant ; dès lors, les charges, contractuelles de l'emprunt pour cette première année ne sont remboursées à la Commune qu'à concurrence de la différence entre ces charges et la part communale pour cette première année fixée par la Région ou le Centre, après détermination par la Banque.

Article 8 : Intervention régionale

Uniquement le paiement des intérêts.

Article 9 : Remboursements anticipés

Comme les remboursements anticipés sans indemnités de remploi ne sont possibles qu'à une date de révision contractuelle du taux d'intérêt et que le taux d'intérêt est fixé pour toute la durée du prêt, toute autre opération non prévue contractuellement qui implique une adaptation du plan de remboursement (tableau d'amortissement) serait assimilée à une modification de l'objet même de la présente convention ; dans ce cas, la Banque a droit à une indemnité correspondant à la perte financière réellement encourue.

Article 10 : Modalités

La Commune a pris connaissance et accepte les dispositions de la présente convention.

En vertu des décrets des 3 juin 1993 et 23 mars 1995 ainsi que de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 octobre 1996 et de la circulaire portant même date, le Centre est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

De ce fait, la Commune fournit audit Centre tous les renseignements nécessaires ; de plus, elle autorise la Banque à communiquer à ce même Centre toutes les informations que celui-ci juge utiles de recevoir pendant toute la durée de l'opération.

Article 11 : Gestion

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Article 12 : Juridiction

Cette convention ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à Walhain, le 4 mars 2015, en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Commune de Walhain :

Le Directeur général, Christophe LEGAST	La Bourgmestre, Laurence SMETS

Pour la Région Wallonne :

Le Ministre du Budget, de la Fonction Publique et de la Simplification administrative Christophe LACROIX	Le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie Paul FURLAN

Pour BELFIUS Banque S.A. :

Jean-Marie BREBAN,
Directeur régional

Jan AERTGEERTS,
Directeur – Direction Crédits – Public, Social & Corporate Banking,

Pour le Centre Régional d'Aide aux Communes :

Marielle REMY,
2ème Directrice générale adjointe a.i.

Isabelle NEMERY,
Directrice générale a.i.

COMITE SECRET

Même séance (10ème objet)

<u>LOGEMENT</u> : Autorisation d'ester en justice en vue d'obtenir la cessation des activités d'un cultivateur sur un bien communal sis Champ du Petit Pré à Walhain-Saint-Paul – Approbation

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L 1122-19 et L1242-1 ;

Vu l'article 735 du Code judiciaire ;

Vu l'acte de vente passé le 27 juin 2005 devant le Notaire Marc Bombeeck, par lequel la Commune de Walhain s'est rendue propriétaire de la parcelle sis Chemin du Petit Pré à Walhain-Saint-Paul, cadastrée 1ère division, section B, parcelle n° 460 B ;

Vu le courrier du 25 octobre 2007 de M. Francis Rousseaux, rue Chapelle Sainte-Anne 24 à 1457 Walhain, sollicitant l'autorisation de pouvoir encore cultiver la parcelle susvisée ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 5 décembre 2007 accordant l'autorisation demandée, sous réserve de la prise en charge par le demandeur des frais de rédaction du bail ;

Vu le courrier du 22 décembre 2007 de la Commune de Walhain à M. Francis Rousseaux l'informant d'un accord de principe pour la conclusion d'un bail à ferme, sous réserve de sa prise en charge des frais de rédaction du bail ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 31 décembre 2007 retirant l'autorisation donnée le 5 décembre 2007, en raison du fait qu'une adjudication publique est requise en la matière

Vu le courrier du 3 janvier 2008 de la Commune de Walhain à M. Francis Rousseaux l'informant de ce que la lettre du 22 décembre 2007 est nulle et non avenue et qu'il lui sera loisible de répondre à l'appel d'offres à ce sujet ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 30 janvier 2008 approuvant le cahier des charges pour la mise en location du bien concerné ;

Vu l'avis de bail à ferme publié par voie d'affichage sur divers panneaux communaux, ainsi que sur le terrain en question, et fixant au 29 février 2008 le délai de remise des soumissions ;

Vu le rapport d'ouverture des offres constant qu'aucune soumission n'a été déposée ;

Vu le courrier recommandé du 16 avril 2008 de la Commune de Walhain à M. Francis Rousseaux le mettant en demeure de cesser toute activité sur le bien considéré et de replacer les bornes qui y étaient présentes pour le 30 avril 2008 au plus tard ;

Vu le courrier recommandé du 23 avril 2008 de M. Francis Rousseaux refusant la mise en demeure ;

Vu le courrier recommandé du 28 mai 2008 de la Commune de Walhain adressé à M. Francis Rousseaux et constituant une seconde mise en demeure argumentée sur base de l'analyse juridique du conseil de la Commune de Walhain, Maître Frédéric van den Bosch ;

Vu le courrier recommandé du 3 juin 2008 de M. Francis Rousseaux refusant une seconde fois la mise en demeure ;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 25 juin 2008 sollicitant une tentative de conciliation, préalablement à l'introduction d'une procédure judiciaire ;

Vu le courrier du 15 octobre 2008 de Maître Frédéric van den Bosch à Maître Vincent Demanet, conseil habituel de M. Francis Rousseaux, lui proposant de trouver une solution négociée ;

Vu le courrier du 27 novembre 2008 de Maître Arabelle Pavot, avocate de M. Francis Rousseaux, considérant que ce dernier dispose de droits sur le terrain concernés ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 17 décembre 2008 visant à interroger le Notaire Marc Bombeeck sur l'existence d'un bail à ferme sur ledit terrain ;

Vu le courrier du 11 février 2009 du Notaire Marc Bombeeck précisant qu'un échange de culture entre le vendeur du bien et M. Francis Rousseaux avait été dénoncé préalablement à l'acte de vente susvisé et que ce dernier semble donc sans droit ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 4 mars 2009 visant à accorder un dernier délai de 15 jours pour une ultime tentative de conciliation ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 1er avril 2009 visant à négocier un dernier délai endéans lequel M. Francis Rousseaux devra libérer les lieux ;

Vu le courrier du 3 juin 2009 de Maître Frédéric van den Bosch, avocat de la Commune dans cette affaire, informant du refus réitéré de la partie adverse de libérer les lieux ;

Vu le projet de citation établi par Maître Frédéric van den Bosch, avocat de la Commune, à l'attention de M. Francis Rousseaux et de sa Société Green Farms ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 juin 2009 portant autorisation d'ester en justice en vue d'obtenir la cessation des activités d'un cultivateur sur un bien communal sis Chemin du Petit Pré à Walhain-St-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 novembre 2011 portant approbation du programme communal d'actions en matière de logement pour les années 2012-2013 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 février 2013 relatif à la relocalisation de deux logements sociaux du projet « Go » de la rue du Muguet à Perbais vers le Champs du Petit Pré à Walhain-Saint-Paul dans le cadre du plan d'ancrage du logement pour les années 2009-2010 ;

Vu le courrier du 12 novembre 2014 de Maître Frédéric van den Bosch, avocat de la Commune, mettant M. Francis Rousseaux en demeure le libérer les lieux et lui notifiant le démarrage des travaux de construction de logements pour mars 2015 ;

Vu le courrier du 18 novembre 2014 de M. Francis Rousseaux refusant une nouvelle fois de libérer les lieux ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 11 février 2015 décidant d'introduire une action en expulsion contre l'utilisation illicite du bien concerné ;

Vu la citation établie par Maître Frédéric van den Bosch, avocat de la Commune, appelant M. Francis Rousseaux et de sa Société Green Farms à comparaître devant le Juge de Paix ;

Considérant que les différents programmes d'actions en matière de logement prévoient la construction par la Slsp Notre Maison de 7 logements, dont 2 x 2 logements kangourous, sur la parcelle communale sise Champs du Petit Pré à Walhain-Saint-Paul ;

Considérant que M. Francis Rousseaux occupe sans droit, ni titre, ladite parcelle à des fins agricoles ;

Considérant que l'exploitation de ce bien par M. Francis Rousseaux et sa Société Green Farms risque de retarder le commencement des travaux de construction de ces logements publics, ou à tout le moins de compliquer l'installation du chantier ;

Considérant que, par courrier et par voie d'avocat, le prénommé a rejeté toute mise en demeure de libérer les lieux, ainsi que toute tentative de conciliation à l'amiable ;

Considérant qu'il n'y a dès lors pas d'autre solution que de poursuivre M. Francis Rousseaux et sa Société Green Farms devant les cours et tribunaux judiciaires afin de requérir leur expulsion ;

Considérant que Mme la Conseillère Francine Kekenbosch-Vanlierde se retire en raison de son lien de parenté avec l'intéressé ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'autoriser le Collège communal à ester en justice par toutes voies de droit à l'encontre de M. Francis ROUSSEAUX et de la Société GREEN FARMS en vue d'obtenir la cessation des activités de ce cultivateur sur le bien communal sis Champ du Petit Pré sous Walhain-Saint-Paul, cadastré 1ère division, section B, parcelle n° 460 B, ainsi que la réparation du préjudice subi.

2° De ratifier en conséquence la délibération du Collège communal du 11 février 2015 visant à introduire une action en expulsion devant le Juge de Paix du canton de Perwez contre l'utilisation par les précités du bien communal concerné.

3° De transmettre copie de la présente délibération aux juridictions compétentes.

Même séance (11ème objet)

<u>PERSONNEL</u> : Admission d'un employé d'administration statutaire au bénéfice d'une pension de retraite anticipée définitive au 1er mars 2015 – Approbation

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Statut administratif du personnel communal statutaire ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 30 décembre 1985 portant nomination à titre définitif de M. Thierry Demasy en qualité d'Employé d'administration statutaire ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 septembre 2014 portant prise d'acte de la mise en disponibilité pour maladie de M. Thierry Demasy à partir du 19 août 2014 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 15 octobre 2014 portant approbation de la demande de convocation de M. Thierry Demasy auprès de l'Administration de l'expertise médicale (Medex) au sein du Service des Pensions du Service Public Fédéral de la Santé publique ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 décembre 2014 portant prise d'acte de la mise en disponibilité pour maladie de M. Thierry Demasy à partir du 15 décembre 2014 ;

Vu le courrier du 3 février 2015 de l'Administration de l'expertise médicale (Medex) du Service Public Fédéral de la Santé publique adressé à M. Thierry Demasy relatif à la décision de la Commission des Pensions suite à son examen du 20 janvier 2015 ;

Vu le courrier du 6 février 2015 du Service Public Fédéral de la Santé publique portant communication du courrier du 3 février 2015 susvisé suite à la demande d'examen de M. Thierry Demasy devant la Commission des Pensions ;

Considérant que, par son courrier du 3 février 2015 susvisé, l'Administration de l'expertise médicale (Medex) a informé M. Thierry Demasy qu'il remplissait, sur le plan médical, en raison de son inaptitude physique, les conditions pour être admis à la pension anticipée définitive ;

Considérant que cette décision de mise à la pension prématurée définitive prend effet le premier jour du mois suivant la communication de la décision à la personne concernée, soit en l'occurrence à la date du 1er mars 2015 ;

Considérant que l'intéressé a marqué son accord sur la décision précitée ;

Considérant dès lors qu'un dossier de demande de pension prématurée définitive doit être introduit au plus tôt auprès du Service des Pensions du Secteur public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'admettre M. Thierry DEMASY, Employé d'administration statutaire, au bénéfice d'une pension de retraite anticipée définitive à la date du 1er mars 2015.

2° De transmettre copie de la présente délibération au Service des Pensions du Secteur public, ainsi qu'à l'intéressé.

Même séance (12ème objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 18 février 2015 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 23 février au 5 juin 2015 en remplacement d'une institutrice primaire en congé de maternité – Ratification

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 18 février 2015 portant désignation de Mme Laetitia Raynaud en qualité d'institutrice primaire temporaire du 23 février au 5 juin 2015 en remplacement d'une titulaire en congé de maternité ;

Considérant que la délibération susvisée rencontre les besoins de l'enseignement communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE : de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné à Nivelles, ainsi qu'à l'intéressée.

En annexe : Délibération du Collège communal en séance du 18 février 2015 – 31ème objet

Le Collège communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement de Mme Krystel Sapin, institutrice primaire temporaire en congé de maternité du 23 février au 5 juin 2015 ;

Vu la liste des enseignants prioritaires approuvée par la Commission Paritaire Locale du 18 juin 2014 ;
Vu la candidature de Mme Laetitia Raynaud, institutrice primaire prioritaire (4ème classée), née à Etterbeek le 10 octobre 1984, domiciliée rue Gaston Delvaux 143 à 1450 Chastre, titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré le 22 juin 2007 par la Haute Ecole Albert Jacquard de Namur ;
Considérant que l'intéressée satisfait aux conditions requises pour l'exercice de la fonction ;
Après en avoir délibéré ;
Statuant à l'unanimité des Membres présents ;
DECIDE :

1° De désigner Mme Laetitia RAYNAUD, pré-qualifiée, en qualité d'institutrice primaire temporaire du 23 février au 5 juin 2015 en remplacement de Mme Krystel Sapin, titulaire en congé de maternité.
2° De soumettre la présente délibération à la ratification du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

Même séance (13ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 18 février 2015 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 23 février au 5 juin 2015 à raison de 24 périodes par semaine dont 23 périodes à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles (14 périodes en remplacement de 3 titulaires en interruption de carrière à temps partiel et 9 périodes de reliquat) et 1 période à charge communale – Ratification

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 18 février 2015 portant désignation de Mme Julie Janssens en qualité d'institutrice primaire temporaire du 23 février au 5 juin 2015 à raison de 24 périodes par semaine dont 23 périodes à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles (14 périodes en remplacement de 3 titulaires en interruption de carrière à temps partiel et 9 périodes de reliquat) et 1 période à charge communale ;

Considérant que la délibération susvisée rencontre les besoins de l'enseignement communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE : de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné à Nivelles, ainsi qu'à l'intéressée.

<u>En annexe</u> : Délibération du Collège communal en séance du 18 février 2015 – 32ème objet

Le Collège communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 27 août 2014 portant désignation de Mme Laetitia Raynaud, institutrice primaire prioritaire (4ème classée), en qualité d'institutrice primaire temporaire du 1er septembre 2014 au 30 juin 2015 à raison de 24 périodes par semaine dont 23 périodes à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles (14 périodes en remplacement de 3 titulaires en interruption de carrière à temps partiel et 9 périodes de reliquat) et 1 période à charge communale ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance de ce 18 février 2015 portant désignation de Mme Laetitia Raynaud, institutrice primaire prioritaire (4ème classée), en qualité d'institutrice primaire temporaire du 23 février au 5 juin 2015 en remplacement de Mme Krystel Sapin, titulaire en congé de maternité ;
Considérant dès lors la nécessité de pourvoir au remplacement de Mme Laetitia Raynaud, précitée, dans l'emploi qu'elle occupait depuis le 1er septembre 2014 ;
Vu la liste des enseignants prioritaires approuvée par la Commission Paritaire Locale du 18 juin 2014 ;
Considérant que tous les enseignants primaires prioritaires sont actuellement occupés ;
Vu la candidature de Mme Julie Janssens, institutrice primaire non-prioritaire, née à Bruxelles le 3 février 1988, domiciliée chaussée de Gembloux 28b à 5140 Tongrinne, titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré le 20 juin 2012 par la Haute Ecole Albert Jacquard à Namur ;
Considérant que l'intéressée satisfait aux conditions requises pour l'exercice de la fonction ;
Après en avoir délibéré ;
Statuant à l'unanimité des Membres présents ;
DECIDE :

1° De désigner Mme Julie JANSSENS, pré-qualifiée, en qualité d'institutrice primaire temporaire du 23 février au 5 juin 2015 à raison de 24 périodes par semaine dont 23 périodes à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles (14 périodes en remplacement de 3 titulaires en interruption de carrière à temps partiel et 9 périodes de reliquat) et 1 période à charge communale.
2° De soumettre la présente délibération à la ratification du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

Même séance (14ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 25 février 2015 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 23 février au 6 mars 2015 en remplacement d'une titulaire en congé de maladie – Ratification

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 25 février 2015 portant désignation de Mme Marie Marchal en qualité d'institutrice primaire temporaire du 23 février au 6 mars 2015 en remplacement d'une titulaire en congé de maladie ;

Considérant que la délibération susvisée rencontre les besoins de l'enseignement communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE : de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné à Nivelles, ainsi qu'à l'intéressée.

<u>En annexe</u> : Délibération du Collège communal en séance du 25 février 2015 – 42ème objet

Le Collège communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement de Mme Mélanie Decaluwé, titulaire en congé de maladie du 23 février au 6 mars 2015 ;

Vu la liste des enseignants prioritaires approuvée par la Commission Paritaire Locale du 18 juin 2014 ;
Considérant que tous les enseignants primaires prioritaires sont actuellement occupés ;
Vu la candidature de Mme Marie Marchal, institutrice primaire non-prioritaire, née à Ottignies le 29 juillet 1985, domiciliée rue Trémouroux 142à 1360 Orbais, titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré le 28 juin 2007 par la Haute Ecole du Brabant Wallon à Louvain-la-Neuve ;
Considérant que l'intéressée satisfait aux conditions requises pour l'exercice de la fonction ;
Après en avoir délibéré ;
Statuant à l'unanimité des Membres présents ;
DECIDE :

1° De désigner Mme Marie MARCHAL, pré-qualifiée, en qualité d'institutrice primaire temporaire du 23 février au 6 mars 2015 en remplacement de Mme Mélanie Decaluwé, titulaire en congé de maladie.
2° De soumettre la présente délibération à la ratification du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

Même séance (15ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 25 février 2015 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 1er mars au 30 juin 2015 à raison de 5 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en interruption de carrière à 1/5 temps pour cause de congé parental – Ratification

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 25 février 2015 portant désignation de Mme Maïté Meert en qualité d'institutrice maternelle temporaire du 1er mars au 30 juin 2015 à raison de 5 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en interruption de carrière à 1/5 temps pour cause de congé parental ;

Considérant que la délibération susvisée rencontre les besoins de l'enseignement communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE : de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné à Nivelles, ainsi qu'à l'intéressée.

<u>En annexe</u> : Délibération du Collège communal en séance du 25 février 2015 – 43ème objet

Le Collège communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement de Mme Laurence Vilain, titulaire en interruption de carrière à 1/5 temps pour cause de congé parental du 1er mars 2015 au 31 mai 2016 ;
Vu la liste des enseignants prioritaires approuvée par la Commission Paritaire Locale du 18 juin 2014 ;
Vu la candidature de Mme Maïté Meert, institutrice maternelle prioritaire (3ème classée), née à Ottignies Louvain-la-Neuve le 22 juillet 1983, domiciliée rue du Joncquoy 46 à 1457 Walhain, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle et de psychomotricité lui délivré le 30 juin 2005 par la Haute Ecole Namuroise Catholique de Champion ;

Considérant que l'intéressée satisfait aux conditions requises pour l'exercice de la fonction ;
Après en avoir délibéré ;
Statuant à l'unanimité des Membres présents ;
DECIDE :

1° De désigner Mme Maïté MEERT, pré-qualifiée, en qualité d'institutrice maternelle temporaire du 1er mars au 30 juin 2015 à raison de 5 périodes par semaine en remplacement de Mme Laurence Vilain, titulaire en interruption de carrière à 1/5 temps pour cause de congé parental.

2° De soumettre la présente délibération à la ratification du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

Même séance (16ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 4 mars 2015 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 1er mars au 30 avril 2015 en remplacement d'une titulaire en congé de maladie (1ère prolongation) – Ratification

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 4 mars 2015 portant désignation de Mme Stéphanie Devillé en qualité d'institutrice maternelle temporaire du 1er mars au 30 avril 2015 en remplacement d'une titulaire en congé de maladie (1ère prolongation) ;

Considérant que la délibération susvisée rencontre les besoins de l'enseignement communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à bulletins secrets par 14 voix pour et 1 voix contre ;

DECIDE : de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné à Nivelles, ainsi qu'à l'intéressée.

<u>En annexe</u> : Délibération du Collège communal en séance du 4 mars 2015 – 51ème objet

Le Collège communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 28 janvier 2015 portant désignation de Mme Stéphanie Devillé, institutrice maternelle prioritaire (2ème classée), en qualité d'institutrice maternelle temporaire du 22 janvier au 28 février 2015 en remplacement de Mme Nathalie Bournonville, titulaire en congé de maladie du 22 janvier au 28 février 2015 ;
Considérant la nécessité de continuer à pourvoir au remplacement de Mme Nathalie Bournonville, titulaire en congé pour maladie du 1er mars au 30 avril 2015 (1ère prolongation) ;
Vu la liste des enseignants prioritaires approuvée par la Commission Paritaire Locale du 18 juin 2014 ;
Vu la candidature de Mme Stéphanie Devillé, institutrice maternelle prioritaire (2ème classée), née à Ottignies le 16 octobre 1983, domiciliée Place de Cortil 8/002 à 1450 Chastre, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle lui délivré le 30 juin 2003 par la Haute Ecole Namuroise Catholique de Champion ;
Considérant que l'intéressée satisfait aux conditions requises pour poursuivre l'exercice de la fonction ;
Après en avoir délibéré ;
Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De désigner Mme Stéphanie DEVILLE, pré-qualifiée, en qualité d'institutrice maternelle temporaire du 1er mars au 30 avril 2015 en remplacement de Mme Nathalie Bournonville, titulaire en congé de maladie (1ère prolongation).

2° De soumettre la présente délibération à la ratification du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

Même séance (17ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 4 mars 2015 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 1er mars au 30 avril 2015 à raison de 11 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en congé pour prestations réduites à 1/4 temps et d'une titulaire en interruption de carrière à 1/5 temps – Ratification

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 4 mars 2015 portant désignation de Mme Maïté Meert en qualité d'institutrice maternelle temporaire du 1er mars au 30 avril 2015 à raison de 11 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en congé pour prestations réduites à 1/4 temps et d'une titulaire en interruption de carrière à 1/5 temps ;

Considérant que la délibération susvisée rencontre les besoins de l'enseignement communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE : de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné à Nivelles, ainsi qu'à l'intéressée.

<u>En annexe</u> : Délibération du Collège communal en séance du 4 mars 2015 – 52ème objet

Le Collège communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Vu la délibération du Collège communal en date du 28 janvier 2015 portant désignation de Mme Maïté Meert, institutrice maternelle prioritaire (3ème classée), en qualité d'institutrice maternelle temporaire à raison de 6 périodes par semaine du 19 janvier au 28 février 2015 en remplacement de Mme Nadia Bricart, titulaire en congé pour prestations réduites à 1/4 temps ;
Vu la délibération du Collège communal en date du 28 janvier 2015 portant désignation de Mme Maïté Meert, institutrice maternelle prioritaire (3ème classée), en qualité d'institutrice maternelle temporaire à raison de 5 périodes par semaine du 22 janvier au 28 février 2015 en remplacement de Mme Virginie Hardenne, titulaire en interruption de carrière à 1/5 temps ;
Considérant dès lors la nécessité de continuer à pourvoir à partir du 1er mars 2015 au remplacement de Mmes Nadia Bricart et Virginie Hardenne, institutrices maternelles définitives précitées ;
Vu la liste des enseignants prioritaires approuvée par la Commission Paritaire Locale du 18 juin 2014 ;
Vu la candidature de Mme Maïté Meert, institutrice maternelle prioritaire (3ème classée), née à Ottignies Louvain-la-Neuve le 22 juillet 1983, domiciliée rue du Joncquoy 46 à 1457 Walhain, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle et de psychomotricité lui délivré le 30 juin 2005 par la Haute Ecole Namuroise Catholique de Champion ;

Considérant que l'intéressée satisfait aux conditions requises pour poursuivre l'exercice de la fonction ;
Après en avoir délibéré ;
Statuant à l'unanimité des Membres présents ;
DECIDE :

1° De désigner Mme Maïté MEERT, pré-qualifiée, en qualité d'institutrice maternelle temporaire du 1er mars au 30 avril 2015 à raison de 11 périodes par semaine en remplacement de Mme Nadia Bricart, titulaire en congé pour prestations réduites à 1/4 temps, et de Mme Virginie Hardenne, titulaire en interruption de carrière à 1/5 temps.

2° De soumettre la présente délibération à la ratification du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

Même séance (18ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 4 mars 2015 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 2 au 6 mars 2015 en remplacement d'une titulaire en congé de maladie – Ratification

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 4 mars 2015 portant désignation de Mme Adélaïde Vigneron en qualité d'institutrice maternelle temporaire du 2 au 6 mars 2015 en remplacement d'une titulaire en congé de maladie ;

Considérant que la délibération susvisée rencontre les besoins de l'enseignement communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE : de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné à Nivelles, ainsi qu'à l'intéressée.

<u>En annexe</u> : Délibération du Collège communal en séance du 4 mars 2015 – 53ème objet

Le Collège communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement de Mme Brigitte Masset, titulaire en congé pour maladie du 23 au 28 février (5 jours) suivi d'une prolongation du 1er au 6 mars (5 jours), ce qui permet d'organiser le remplacement à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
Vu la liste des enseignants prioritaires approuvée par la Commission Paritaire Locale du 18 juin 2014 ;
Considérant que tous les enseignants maternels prioritaires sont actuellement occupés ;
Vu la candidature de Mme Adélaïde Vigneron, institutrice maternelle non-prioritaire, née à Namur le 4 juillet 1984, domiciliée rue des Trois Fontaines 2 à 1457 Walhain, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle lui délivré le 30 juin 2010 par l'Ecole Normale Catholique du Brabant Wallon ;
Considérant que l'intéressée satisfait aux conditions requises pour l'exercice de la fonction ;
Après en avoir délibéré ;
Statuant à l'unanimité des Membres présents ;
DECIDE :

1° De désigner Mme Adélaïde VIGNERON, pré-qualifiée, en qualité d'institutrice maternelle temporaire du 2 au 6 mars 2015 en remplacement de Mme Brigitte Masset, titulaire en congé de maladie.
2° De soumettre la présente délibération à la ratification du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

Même séance (19ème objet)

<u>ENSEIGNEMENT</u> : Délibération du Collège communal en sa séance du 11 mars 2015 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 7 au 20 mars 2015 en remplacement d'une titulaire en congé de maladie (1ère prolongation) – Ratification

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 11 mars 2015 portant désignation de Mme Marie Marchal en qualité d'institutrice primaire temporaire du 7 au 20 mars 2015 en remplacement d'une titulaire en congé de maladie (1ère prolongation) ;

Considérant que la délibération susvisée rencontre les besoins de l'enseignement communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE : de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné à Nivelles, ainsi qu'à l'intéressée.

<u>En annexe</u> : Délibération du Collège communal en séance du 11 mars 2015 – 54ème objet

Le Collège communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 25 février 2015 portant désignation de Mme Marie Marchal, institutrice primaire non-prioritaire, en qualité d'institutrice primaire temporaire du 23 février au 6 mars 2015 en remplacement de Mme Mélanie Decaluwé, titulaire en congé de maladie ;
Considérant la nécessité de continuer à pourvoir au remplacement de Mme Mélanie Decaluwé, titulaire en congé de maladie du 7 au 20 mars 2015 (1ère prolongation) ;
Vu la liste des enseignants prioritaires approuvée par la Commission Paritaire Locale du 18 juin 2014 ;
Considérant que tous les enseignants primaires prioritaires sont actuellement occupés ;
Vu la candidature de Mme Marie Marchal, institutrice primaire non-prioritaire, née à Ottignies le 29 juillet 1985, domiciliée rue Trémouroux 142à 1360 Orbais, titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré le 28 juin 2007 par la Haute Ecole du Brabant Wallon à Louvain-la-Neuve ;
Considérant que l'intéressée satisfait aux conditions requises pour poursuivre l'exercice de la fonction ;
Après en avoir délibéré ;
Statuant à l'unanimité des Membres présents ;
DECIDE :
1° De désigner Mme Marie MARCHAL, pré-qualifiée, en qualité d'institutrice primaire temporaire du 7 au 20 mars 2015 en remplacement de Mme Mélanie Decaluwé, titulaire en congé de maladie (1ère prolongation).

2° De soumettre la présente délibération à la ratification du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

La séance est levée à 21h59.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire, La Bourgmestre,

Ch. LEGAST L. SMETS

<u>En annexe</u> : Règlement général de police relatif aux sanctions administratives communales visé au 2ème objet.